



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
**autorisant Monsieur Guillaume AUDOIN à exploiter un élevage de porcins
situé au lieu-dit « La Coquetière », sur la commune de SONZAY**

SAIPP/BE 21122

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le SDAGE, le SAGE ;

Vu le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en introduisant le régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 15 881 du 11 mai 2001 délivré au nom de Monsieur Michel AUDOIN pour l'élevage de 493 animaux équivalents (porcs) ;

Vu la visite d'inspection en date du 15 mars 2022 ;

Vu le courrier portant à connaissance du projet d'arrêté en date du 5 mai 2022 ;

Considérant la reprise de l'exploitation par Monsieur Guillaume AUDOIN, le 01 août 2008 ;

Considérant le rapport d'inspection du 17 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations exploitées par le Monsieur Guillaume AUDOIN, situées au lieu-dit « La Coquetière », sur la commune de SONZAY, sont enregistrées.

Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation	Effectif	Régime
2102-2-a	Établissement d'élevage de porcins	493 animaux équivalents	Enregistrement

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur le territoire de la commune de SONZAY (parcelles n°0056, 0058, 0059 et 0730 de la section OB).

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3 : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4 : Après l'arrêt définitif des installations, le site sera remis en état pour un usage agricole.

Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2102-2-b sont applicables.

Article 1.5.3 Prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 15 881 du 11 mai 2001 est abrogé.

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire (service d'animation interministérielle des politiques publiques /bureau de l'environnement) ;

- recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;

-recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 2.3. Mesures de publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.4. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 2.5. Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de SONZAY, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Tours, le 15 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

signé

NADIA SEGHIER